CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION

n° 8111 du 15 février 2012

A. 203.520/XI-18.682

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me K. HENDRICKX, avocat,
boulevard du Souverain 144/33
1160 Bruxelles,

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 4 février 2012 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 73.238 du 13 janvier 2012 (dans l'affaire 75.122/III) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 9 février 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le Conseil du contentieux des étrangers qui a rendu l'arrêt attaqué en sa qualité de juridiction administrative, ne saurait être partie à la cause dans le cadre du présent recours, contrairement à ce qu'indique la requête;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État est inscrite en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 51/4, § 1er, alinéa 2, et § 3, et 54/7 (*sic*) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la «violation de l'exigence de connaissance des langues» et «d'une exigence de forme substantielle»; qu'en substance, il soutient que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a, en l'espèce, considéré à tort qu'il pouvait déléguer sa compétence de décision au Commissaire adjoint qui a justifié de la connaissance de la langue néerlandaise, sans donc «prendre en compte sa connaissance linguistique», alors que la langue de la procédure est le français, de sorte que son raisonnement, repris par le Conseil du contentieux des étrangers, est illégal;

Considérant que l'arrêt attaqué est rédigé en français qui est la langue de l'examen déterminée dans l'annexe 26 du requérant, de sorte qu'en ce qui le concerne, l'article 51/4, § 1er, alinéa 2, et § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précité n'a pas été violé; que l'argument susvisé n'est manifestement pas dirigé contre l'arrêt attaqué, qui statue au fond sur la demande d'asile du requérant, mais contre l'acte administratif, de sorte que le moyen est manifestement irrecevable;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1er.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le quinze février deux mille douze par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État,
V. VANDERPERE	C. DEBROUX